



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°6 du Mercredi 26 Octobre 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Jacqueline ATTICOT	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Brice ROSALIE	
Mélissa PERSAUD	Gilles CLAU	
Chloé ANGELIQUE	Christophe JAMES	
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 26/10/2022 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier du club du Montjoly FC en date du 21/10/2022 qui informe de l'indisponibilité de son Arbitre PREVOT Guy Gregory et demandant de ne pas sanctionner son équipe vétérane du retrait d'un point au classement général

Réponse : constate que la convocation de Monsieur PREVOT date du 13/10/2022, que l'article 9 alinéa 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG n'est donc pas respecté ; la commission ne peut donc valablement accéder à la demande du Montjoly FC

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

AFFAIRES TRAITEES

- × Match 1ère journée Championnat Sénior Futsal Masculin Régional 1

AFFAIRE 20453929 RUBAN NOIR/MONTJOLY FC match n° 24632025 en date du 06/10/2022 score 5/4 : MATCH ARRETE / ABSENCE FMI

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match déposé le 10/10/2022 au secrétariat de la L.F.G,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre Didier REGARD du 10/10/2022,

Vu le courrier du Président du RUBAN NOIR en date du 10/10/2022,

Vu l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match,

Vu l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions pour non-respect des modalités de la feuille de match,

Vu l'article 2 de l'annexe 2 des RG de la F.F.F qui précise les cas disciplinaires et les obligations des clubs,

Vu les logs de la FMI,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre Didier REGARD argumente "A 20, heure initiale de début du match, le responsable du RUBAN NOIR n'avait pas de tablette. De ce fait, les bénévoles des deux équipes ont noté le numéro des joueurs sur une feuille, ainsi que les faits de match. Les arbitres désignés pour arbitrer le match ne se sont pas présentés. Aucun délégué de la ligue n'était présent. Les deux clubs ont donc fourni des arbitres bénévoles comme cité ci-dessus. Un bénévole du RUBAN NOIR ainsi que du MONTJOLY FC ont tenu la table de marque. Le match débute à 20h45. A la 43ème minute du match, [...] il y a eu envahissement du terrain par les joueurs et supporters du RUBAN NOIR. [...] Par la suite, les joueurs du MONTJOLY FC sont rentrés sur le terrain. Le corps arbitral a décidé d'arrêter le match sur le score de 5 buts à 4 en faveur du RUBAN NOIR. Le match a été arrêté à la 43ème minute par les arbitres. [...]",

Considérant les explications du club de RUBAN NOIR qui argumente "[...] 2ième journée de championnat opposant le Ruban noir VS Montjoly Futsal datant du 06 Octobre 2022 qui a lieu au Complexe Jean-Claude LAFONTAINE à 20h. [...] depuis 18h45 au hall alors que notre créneau est à 20h, de manière à filtrer nos supporters notamment et les personnes qui assisteront à la rencontre, ainsi maîtriser l'accès au hall. Malheureusement, notre secrétaire a eu un souci de la route avec son véhicule n'a pas pu se présenter ce jour, d'autant plus qu'elle était en possession de la tablette. [...] il faut utiliser et les mettre les éléments sur une feuille blanche ce que nous réalisons en compagnie de Madame Cilla et un dirigeant du Montjoly Futsal Club. A 19h45, [...], nous remarquons qu'il n'y a aucun représentant du Département Futsal, de délégué et d'arbitre officiel pour débiter cette rencontre. [...] nous décidons de prendre un bénévole de chaque équipe pour officier ce match. [...] j'ai décidé de rester à la table de marque ce qui me permettait accompagné de mon vice-président Monsieur King

et mon correspondant ligue Monsieur ATTICOT DIT RAVINO d'assurer la police de terrain. [...] Monsieur REGARD était principal (bénévole MFC) et Mr Francis (Bénévole Ruban noir). [...] avons même demandés à Mme CILLA d'être présente sur la table de marque. [...] Les supporters des deux camps et des personnes venus voir la rencontre étant proche se sont rapidement rapprochés pour calmer les choses ont envahis le terrain. Les choses redevenus dans l'ordre l'arbitre bénévoles du MFC vu la pression et pour avantager son club n'a pas décider de reprendre la partie. Et à siffler la fin de la rencontre à la 18ième minute de la 2 -ème période le score était alors de 5-4 en notre faveur. [...] nous avons réunies toutes les conditions pour éviter tout débordement avec une présence du Bureau de l'association et de bénévoles pour assurer la police du terrain. [...]",

Considérant les explications du club de MONTJOLY FC qui argumente "J [...] 2e journée de championnat senior opposant le Ruban Noir au Montjoly Futsal Club le jeudi 6 octobre 2022 à 20h au hall 1 du complexe Jean-Claude Lafontaine. Dans un premier temps, l'équipe recevant nous a informé ne pas avoir de tablette car la personne chargée de l'emmener aurait eu un accident de voiture, information qui nous l'espérons sera vérifiée minutieusement. Après avoir perdu 45 minutes à remplir une feuille de match sur papier libre, la rencontre a finalement pu débuter avec un arbitre bénévole de chaque équipe : Didier REGARD pour le Montjoly FC en principal et Aymerick FRANCIS pour le Ruban Noir en assistant. A la table, Maud CILLA pour le MFC et Axel Rino pour le Ruban noir s'occupaient de la marque et du temps. [...] C'est à ce moment que des supporters ainsi que des joueurs remplaçants du Ruban Noir ont envahi le terrain, sûrement agacés par la demande légitime du capitaine du MFC. Par la suite les joueurs remplaçant du MFC sont également rentrés sur le terrain pour défendre les joueurs en place qui commençaient à se faire bousculer violemment notamment par le gardien du Ruban noir (BABOUL Diani n°2544592580) comme l'on peut le constater sur la vidéo live disponible sur le Facebook de notre association. Ces débordements ont eu pour conséquences l'arrêt du match à la 43e minute [...]",

Considérant l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match "1. L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.",

Considérant l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors [...] 2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot. 3. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre. 4. **Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé.** [...]",

Considérant l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. [...]",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI "Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, **la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)**. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces

rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées **par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux**. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. [...] La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. Formalités d'avant match A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match**. [...] Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. [...] Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.”,

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.”,

Considérant l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise “Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.”,

Considérant que le match a débuté en retard à cause du RUBAN NOIR comme le précise l'arbitre,

Considérant l'arrêt du match à la 43e minute de jeu à la suite de l'envahissement du terrain par les supporters et joueurs du RUBAN NOIR,

Considérant l'annexe 2 des RG de la FFF qui précise dans son article 2 “**Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché**. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline. b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. [...] Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance. [...] En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. [...]”,

Considérant les logs du match qui laissent apparaître que le club du **RUBAN NOIR n'a pas synchronisé la FMI sur une tablette le jour de la rencontre**,

Considérant que dans son courrier le président du RUBAN NOIR argumente “Malheureusement, notre secrétaire a eu un souci de la route avec son véhicule n'a pas pu se présenter ce jour, d'autant plus

qu'elle était en possession de la tablette." sans pour autant préciser la nature du "souci" et sans en apporter la preuve,

Considérant que le match RUBAN NOIR/MONTJOLY FC ne s'est pas joué sous FMI,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club du RUBAN NOIR sur le score de quatre (4) buts à zéro (0) au bénéfice du MONTJOLY FC
Le club du MONTJOLY FC marque quatre (4) points au classement général. Le club du RUBAN NOIR ne marque aucun point au classement général
Annule la sanction pour le club du RUBAN NOIR de la perte d'un (1) point au classement général
Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE

× [Match 1ère journée Championnat Régional 2 Senior Masculin](#)
[AFFAIRE 20396734 KOUROU FC/ASC LATE ROUJ match n° 25216899 en date du 25/09/2022](#)
[score ./ : Pas de FMI](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de feuille de marque,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 46 des RSG de la LFG qui précise les obligations pour les matches officiels,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de copie demandé par le Département Futsal dans son PV n°2 du 27/09/2022,

Considérant l'absence d'éléments attestant du bon déroulement de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 46 des RSG de la LFG,

Considérant les dispositions de l'article 59 des RSG de la LFG,

Considérant les dispositions de 107 des RSG de la LFG,

Par ces considérants,

La commission,

Donne match perdu par forfait au club de KOUROU FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0).
Donne match perdu par forfait au club de l'ASC LATE ROUJ sur le score de trois (3) buts à zéro

(0). Le club de KOUROU FC est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€). Le club de l'ASC LATE ROUJ est pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€). Le club de KOUROU FC ne marque aucun point au classement général. Le club de l'ASC LATE ROUJ ne marque aucun point au classement général. Le club de KOUROU FC comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie. Le club de l'ASC LATE ROUJ comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie

× Match 2ème journée Championnat Sénior Futsal Masculin Régional 1
AFFAIRE 20479479 ASC KOUTE MO/AS GOLDEN STAR match n° 24632021 en date du 06/10/2022
score 0/9 : ABSENCE FMI

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions en cas d'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation,

Vu l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise les dispositions financières,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations pour la licence amateur,

Vu l'article 30 des RSG de la L.F.G qui précise les différents types de licence délivrés par la L.F.G,

Vu l'article 34 des RSG de la L.F.G qui précise l'amende en cas de licences manquantes, délivrés par la L.F.G,

Considérant que la feuille du match cité en objet ait été déposé au secrétariat de la L.F.G le 6/10/2022 par le club recevant l'ASC KOUTE MO,

Considérant l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors [...] 2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot. 3. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre. 4. **Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé.** [...]",

Considérant l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. [...]",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI "Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la

feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, **la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)**. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées **par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux**. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.. [...] La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. Formalités d'avant match A l'occasion de ces rencontres, **le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.** [...] Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. [...] Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.”,

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.”,

Considérant l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise “Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.”,

Considérant les logs du match qui laissent apparaître que le club de **l'ASC KOUTE MO n'a pas synchronisé la FMI sur une tablette le jour de la rencontre,**

Considérant que le match ASC KOUTE MO/AS GOLDEN STAR ne s'est pas joué sous FMI,

Considérant la feuille de match transmise par le club de l'ASC KOUTE MO laissant apparaître **l'inscription de plusieurs joueurs non-licenciés “joueur” amateur “futsal” et donc non-qualifié à la date du match (05/10/2022),**

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet des joueurs suivants :

- ALVES PICANCO Jonathan licence n°2546456689
- VAITI Nicolas licence n°2547764719
- PLANCY Marvin licence n°2546177863
- JOSEPH RAYAN licence n°2546480031 (pas de licence en cours)
- CHARLENE Junior licence n°2829212035

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise “Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié”,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, les licences des joueurs cités ci-dessus n'étaient pas enregistrées à la date du 05/10/2022,

Considérant l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise "Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matchs de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.",

Considérant l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise " **Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5**, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. **De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.**",

Considérant l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise "Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation **(60,00€)**",

Considérant l'article 34 des RSG de la LFG qui précise "Lors des matchs officiels, la non-présentation de la licence entraîne une amende de deux euros par licence manquante (joueurs et dirigeants).",

Considérant que le club de l'ASC KOUTE MO se rend coupable pour l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueurs, de joueurs non licenciés au sein du club, et d'un joueur non licencié,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Par ces considérants,

La commission,

Demande au club de l'ASC KOUTE MO de faire parvenir ses explications quant à la participation des joueurs cités en référence, au plus tard le vendredi 04 novembre 2022 à 12h00 délai de rigueur.

× [Match 3ème journée Championnat Sénior Futsal Masculin Régional 1](#)

[AFFAIRE 20481949 AS ETOILE DE MATOURY/ASC KOUTE MO match n° 24632031 en date du 16/10/2022 score 3/3 : RECLAMATION](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu les logs du match,

Vu le courrier de demande d'évocation de l'AS ETOILE DE MATOURY qui stipule "Je viens par la présente [...] faire valoir mon droit d'évocation concernant la rencontre qui nous a opposé à l'ASC KOUTE MO le 16 octobre 2022 [...]. En effet nous avons [...] formulé une réserve de qualification concernant les joueurs suivants, [...] : ALVES PICANCO Jonathan 2546456689, CHARLENE Junior 2829212035, VAITI Nicolas 2547764719, PLANCY Marvin 2546177863, RAMOS PINHEIRO Carlos 2859210400 ; Après vérification, nous avons constaté que la réserve [...] n'apparaît plus sur la FMI. Toutefois, lors de la première journée, l'ASC KOUTE MO était opposée au GOLDEN STARS qui a formulé une réserve de qualification et de participation car trop peu de joueurs détenaient une

licence. Comprenez que nous justifions notre demande d'évocation en raison de l'infraction répétée concernant la qualification et la participation des joueurs de l'ASC KOUTE MO [...]",

Considérant que la FMI du match cité en objet ait été transmise le 16/10/2022 à 14h16 par le club recevant AS ETOILE DE MATOURY laissant apparaître **l'inscription de plusieurs joueurs non qualifiés à la date du match (16/10/2022)**,

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet des joueurs suivants :

- ALVES PICANCO Jonathan licence n°2546456689 (date de qualification : 18/10)
- CHARLENE Junior licence n°2829212035 (date de qualification : 18/10)
- VAITI Nicolas licence n°2547764719 (date de qualification : 18/10)
- PLANCY Marvin licence n°2546177863 (date de qualification : 18/10)
- RAMOS PINHEIRO Carlos n°2859210400 (date de qualification : 18/10)

Considérant que l'article 187-1 des RG de la F.F.F qui précise "La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;",

Considérant que l'article 187-2 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements",

Considérant que lors du match n°[24632021](#) opposant l'ASC KOUTE MO à l'AS GOLDEN STAR, ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre en tant que joueur alors qu'ils n'étaient pas qualifiés à la date du match,

Considérant qu'en participant à la rencontre en tant que joueur qui l'opposait l'AS ETOILE DE MATOURY, l'ASC KOUTE MO s'est rendue coupable d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant les logs du match qui laissent apparaître une absence de préparation de la FMI par le club de l'ASC KOUTE MO,

Par ces considérants,

La commission,

Annule la sanction pour le club de l'ASC KOUTE MO de la perte d'un (1) point au classement général

Demande au club de l'ASC KOUTE MO de faire parvenir ses explications quant à la participation des joueurs cités en référence, au plus tard le vendredi 04 novembre 2022 à 12h00 délai de rigueur.

Feuilles de matchs manquantes

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
20.10.22/20:30/Bartel	FC Soula – ASC Arc-En-Ciel	A.S. Etoile Matoury	-1 pt
20.10.22/20:00/JCL1	Ruban Noir – A.S.C. Koute Mo	ASC Arc-En-Ciel	-1 pt
20.10.22/20:00/JCL1	Ruban Noir – A.S.C. Koute Mo	Real Guiana	-1 pt
20.10.22/21:00/C.O.Kourou	A.A.S.K. – Montjoly FC	Frère De La Crick	-1 pt
23.10.22/12:15/ Bienvenu	N.S.T. 51 Futsal - A.S. Etoile Matoury	Ruban Noir	-1 pt
23.10.22/12:15/ Bienvenu	N.S.T. 51 Futsal - A.S. Etoile Matoury	N.S.T. 51 Futsal	-1 pt
23.10.22/10:00/JCL1	Real Guiana - Frère De La Crick	A.S.C. Koute Mo	-1 pt

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
19.10.22/19:30/C.S.T	Ruban Noir – Yana Sport Elite	AS Mortin	-1 pt
20.10.22/19:45/C.O. Kourou	AASK – Montjoly FC	La Blanquirroja	-1 pt
20.10.22/19:45/C.O. Kourou	AASK – Montjoly FC	Asc Late Rouj	-1 pt
23.10.22/11:00/ C.S.T	Asc Late Rouj - A.S. Etoile Matoury	Asc Late Rouj	-1 pt
23.10.22/11:00/ Bartel	FC Soula - AS Mortin	A.S. Etoile Matoury	-1 pt
23.10.22/11:00/ Bartel	FC Soula - AS Mortin	Montjoly FC	-1 pt

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
23.10.22/09:45/ Bienvenu	N.S.T. 51 Futsal – FC Family	N.S.T. 51 Futsal	-1 pt
23.10.22/09:45/ Bienvenu	N.S.T. 51 Futsal – FC Family	Yana Sport Elite	-1 pt
23.10.22/09:45/ Bienvenu	N.S.T. 51 Futsal – FC Family	SC Kouroucien	-1 pt
23.10.22/10:00/ C.S.T	AS Golden Star - SC Kouroucien	Régina AC	-1 pt

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD